

Paris, le 19 juillet 2018

NOTE DE COMMENTAIRES

Objet : Notification à la Commission européenne de la législation française en vigueur en application des articles 49, 51, 84, 85, 88, 90 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE – Note des autorités françaises

Les autorités françaises informent la Commission européenne que les dispositions suivantes sont en application :

Article 49 - Dérogations pour des situations particulières et considérant 112 :

L'article 49(5) du règlement (UE) 2016/679 dispose qu'« *En l'absence de décision d'adéquation, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres notifient de telles dispositions à la Commission* ».

De telles limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent résulter en France :

- de [l'article 509](#) du code de procédure civile ;
- de la [loi n° 68-678 du 26 juillet 1968](#) relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, modifiée par la [loi n° 80-538 du 16 juillet 1980](#) ;
- du [décret n°81-550 du 12 mai 1981](#) relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères

Article 51 - Autorité de contrôle et considérant 152 :

L'article 51(4) du règlement (UE) 2016/679 dispose que « *Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du présent chapitre, au plus tard, le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les affectant* ».

Les dispositions légales adoptées en vertu dudit chapitre sont :

- la [loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017](#) portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles

Article 84 - Sanctions et considérant 149 :

L'article 84(2) du règlement (UE) 2016/679 dispose que « *Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant* ».

Les dispositions déterminant le régime des autres sanctions en cas de violations du présent règlement sont les suivantes :

- Concernant la « saisie des profits réalisés en violation du présent règlement » évoquée par le considérant 149, [l'article 131-21](#) du code pénal la permet.
- La loi n° 78-17 précitée comporte un [chapitre VIII](#) relatif aux dispositions pénales. L'entrave à l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (autorité de contrôle) est ainsi pénalement réprimée par l'article 51 de la loi n°78-17 précitée. Par ailleurs, l'article 50 de cette loi renvoie aux [articles 226-16 à 226-24](#) du Code pénal, la section 5 du Chapitre VI du Titre II du Livre II du Code pénal étant consacrée aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.
- Les articles [R. 625-10 à R-625-13](#) du Code pénal. La section 6 du Chapitre V du Titre II du Livre VI de la partie réglementaire du Code pénal étant consacrée aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Un projet de décret actuellement soumis au Conseil d'État modifie ces articles afin précisément de pouvoir sanctionner les atteintes aux droits des personnes concernées fixées par le RGPD.

Article 85 - Traitement et liberté d'expression et d'information

L'article 85(3) du règlement (UE) 2016/679 dispose que « *Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 2 et, sans tarder, toute disposition légale modificative ultérieure ou toute modification ultérieure les concernant* ».

Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement (UE) 2016/679 sont les suivantes :

- [Article 5](#) de la loi n° 2018-493 précitée
- [Article 67](#) de la loi n° 78-17

Article 88 - Traitement de données dans le cadre des relations de travail et considérant 155 :

L'article 88(3) du règlement (UE) 2016/679 dispose que « *Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant* ».

Les règles plus spécifiques permettant d'assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail sont les suivantes :

Peuvent être concernés les traitements de vidéosurveillance (caméras ne filmant pas des lieux ouverts au public), ainsi que le code du travail : articles L1221-9 et L1222-4 (information individuelle des salariés) et L1121-1 (principe de proportionnalité), traitement fiche de paie.

- [article L1121-1](#) du code du travail
- [article L1221-9](#) du code du travail
- [article L1222-4](#) du code du travail
- [article L1262-2](#) du code du travail
- [article L6323-8](#) du code du travail
- [article R1251-9](#) du code du travail
- [article L1321-3](#) du code du travail
- [article L2312-38](#) du code du travail

Article 90 - Obligations de secret

L'article 90(2) du règlement (UE) 2016/679 dispose que « *Chaque État membre notifie à la Commission les règles qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard le 25 mai 2018, et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant* ».

Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 de l'article 90, afin de définir les pouvoirs des autorités de contrôles à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants qui sont soumis à une obligation de secret, sont les suivantes :

- [article 5](#) de la loi n° 2018-493
- [article 21](#) de la loi n° 2018-493